



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 - 359-

Pétitionnaire : Régie d'Exploitation du Somport – Espace Nordique du Somport
Adresse : Espace Nordique du Somport – 64402 Oloron-Sainte-Marie Cédex
Nature de la demande : circulation dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande en date du 21 novembre 2018, de Madame la Présidente de la Communauté de communes du Haut-Béarn, au nom de Monsieur Bruno Guitton,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Régie d'Exploitation du Somport, à circuler sur le site de l'Espace Nordique du Somport (Urdos - *vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques*) dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés suivants :

- un scooter des neiges,
- deux dameuses,
- un tracteur à chenilles.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'activité d'entretien et d'accueil du public sur l'Espace Nordique du Somport.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la saison hivernale 2018-2019.

- article trois :

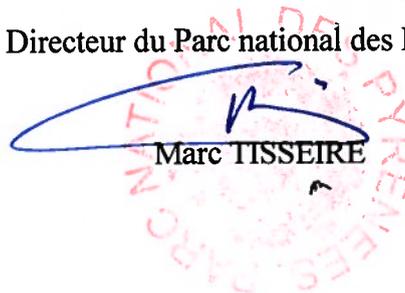
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 20 décembre 2018

Le Directeur du Parc national des Pyrénées



Marc TISSEIRE

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.